

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Arreté n°2022-VOIRIE-064

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre la sécurisation des usagers de la voie, il convient d'instaurer de manière expérimentale un certain nombre d'aménagements sur la rue du Stade : la mise en place de sens prioritaires de la circulation et la matérialisation de places de stationnements, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue du Stade au droit des numéros 6 à 14, est réglementée comme suit : les usagers, venant de la RD55 (Sud) et se dirigeant vers la RD65b (Nord), devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue du Stade au droit des numéros 19 et 32, est réglementée comme suit : les usagers, venant de la RD55 (Sud) et se dirigeant vers la RD65b (Nord), devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue du Stade au droit du numéro 52, est réglementée comme suit : les usagers, venant de la RD55 (Sud) et se dirigeant vers la RD65b (Nord), devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 4

La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue du Stade au droit du numéro 54, est réglementée comme suit : les usagers, venant de la RD55 (Sud) et se dirigeant vers la RD65b (Nord), devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité – 4ème partie - signalisation de prescription absolue et 7ème septième partie- marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par les articles 1 à 4, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation temporaire prévue à l'article 5 ci-dessus et ceux pour une période d'expérimentation jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10

Monsieur le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **05 octobre 2022**

Le Maire
Jérôme GRAUSI

